

VD_GERICHTE AP22.005019 vom 2. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.005019

FR: VD_GERICHTE AP22.005019 du 2 mai 2023

IT: VD_GERICHTE AP22.005019 del 2 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle au sens des art. 62d, 64b et 86 CP. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de K. est recevable.

E. 2.1

K. fait valoir que la Juge d'application des peines a violé l'art. 56 al. 6 CP en conditionnant sa libération conditionnelle à son renvoi de Suisse, lequel n'est pas possible. Il soutient que la décision de la magistrate revient à prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle, sans que les conditions de cette prolongation ne soient données, dans le

- 15 - seul but de le maintenir en détention pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions. Il s'appuie sur le rapport d'expertise et relève notamment que, selon le Dr [...], la mesure institutionnelle ne permet plus une évolution favorable et que le maintien de cette mesure augmenterait même le risque de récidive. Concernant son renvoi, le recourant relève que le SPOP n'a pas été en mesure de mettre en œuvre cette décision, malgré une procédure qui dure depuis 2008. Il ajoute que s'il devait demeurer détenu durant la poursuite de cette procédure, celle-ci pourrait encore durer des années. Il soutient également que son renvoi est en tout état de cause impossible au sens de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), compte tenu de la situation qui prévaut en Somalie, contexte en raison duquel il serait fondé à se prévaloir du principe de non-refoulement, de l'illicéité de son renvoi et de l'inexigibilité de celui-ci, au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Selon le recourant, il serait au demeurant légitimé à invoquer les art. 3 et 8

CEDH, compte tenu de sa situation familiale en Suisse et des risques que représenterait pour lui un renvoi en Somalie. S'agissant des conditions dans lesquelles il vivrait s'il était libéré, K. expose qu'il pourrait loger chez sa mère, à Lausanne, où celle-ci dispose d'un appartement de trois pièces et de moyens suffisants pour l'entretenir, dans un premier temps. Il pourrait également entreprendre un suivi thérapeutique auprès du Service d'addictologie du CHUV, comme préconisé par l'expert.

E. 2.2.1

Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux

- 16 - chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 et les réf. citées). A teneur de l'art. 62d al. 1 CP – qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle –, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée ; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année.

E. 2.2.2

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1; TF 6B_504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3 ; TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient

- 17 - de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à

l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_690/2022 précité, consid. 1.1). Sous l'angle de l'art. 62 CP et de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la libération conditionnelle de la mesure n'exige pas forcément un placement institutionnel en milieu ouvert avant élargissement si la prise en charge adéquate peut être fournie en ambulatoire (TF 6B_77/2022 du 23 novembre 2022 consid. 3.3.2 et les références citées). Lorsque la peine privative de liberté a déjà été compensée par l'exécution de la mesure, la prétention en libération de la mesure gagne en importance sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP ; TF 6B_77/2022 précité consid. 3.1.1 in fine).

E. 2.2.3

Selon l'art. 62c CP, le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (al. 3). Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution (al. 4). Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (al. 6).

- 18 -

E. 2.2.4

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récurrence par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.3 et l'arrêt cité). Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B_850/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.3.2 et 2.3.3; TF 6B_804/2011 du 14 février 2012 consid. 1.1.3).

E. 2.3

En l'espèce, la Juge d'application des peines a, dans l'ordonnance attaquée, libéré conditionnellement K. de la mesure thérapeutique institutionnelle au premier jour utile où son renvoi de Suisse pourra être mis en œuvre et elle a ordonné au besoin la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle jusqu'à cette date. Ce faisant, la magistrate a, dans les faits, rendu une décision qui a pour effet de prolonger purement et simplement dite mesure. En effet, les perspectives de renvoi de K. sont en l'état inexistantes, comme relevé par l'OEP, compte tenu du fait que l'intéressé ne dispose pas de documents d'identité, que ni la Somalie ni Djibouti ne l'ont reconnu à ce jour et qu'il

- 19 - ne collabore pas à son renvoi. Au demeurant, dans son recours, K. a laissé entendre qu'à supposer qu'un éventuel renvoi viendrait à se concrétiser, il s'y opposerait en raison de la situation précaire en Somalie, bien qu'on ne sache toujours pas si un renvoi à Djibouti puisse peut-être avoir lieu plus facilement. Comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 2.2.2), la mesure institutionnelle thérapeutique doit être levée si sa poursuite paraît vouée à l'échec. Or, en l'occurrence, il ressort clairement de l'expertise du Dr [...] que la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle n'est plus à même de permettre une évolution favorable de K.. L'expert a même exprimé l'avis selon lequel une prolongation de la mesure risquerait d'augmenter le risque de récurrence d'actes délictueux plutôt que de le diminuer, par un effet de lassitude et de perte de confiance dans les autorités (P. 41 p. 23). La Dre [...], qui suivait le prénommé lorsqu'il était institutionnalisé à la Maison d'accueil de la Croisée de Joux, a également exprimé le fait que K. ne tirait plus aucun profit de la mesure thérapeutique institutionnelle (P. 12). Enfin, les médecins du SMPP, qui ont repris le suivi de l'intéressé après sa réintégration en milieu carcéral, ont fait savoir qu'ils ne pouvaient plus assurer la prise en charge, compte tenu du fait que l'intéressé refusait les consultations (P. 41). Les conditions de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ne sont ainsi pas réunies. K., qui a été condamné à une peine privative de liberté de 4 ans le 30 juin 2015 et qui est détenu depuis le 14 août 2013, fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle depuis près de 8 ans. Son comportement en détention, non exempt de tout reproche, lui a permis au mois de novembre 2021 d'être placé à la Maison d'accueil de la Croisée de Joux, où il a bénéficié d'un élargissement de cadre. Cependant, il n'a pas su respecter celui-ci et, en raison de la consommation de stupéfiants, de deux sorties de zones et d'une fugue, il a été réincarcéré au début du mois de mai 2022, n'ayant pu faire ses preuves dans un nouvel environnement plus ouvert. Selon l'expert, la mesure a, dans une certaine mesure, porté ses fruits, puisque l'intéressé est désormais moins impulsif, mais elle

- 20 - paraît désormais vouée à l'échec. Le Dr [...] a relevé que les troubles psychiques de K., présents depuis de longues années, demeuraient patents et sévères, dans la mesure où une impulsivité – bien que mieux maîtrisée – était toujours présente, tout comme une labilité émotionnelle et une difficulté à respecter les règles. Le risque de récurrence a été qualifié de moyen pour les actes de violence, mais d'élevé pour les actes délictueux en général, bien que n'étant pas imminent. L'expert a préconisé que K. soit mis au bénéfice soit d'une mesure institutionnelle visant le traitement de ses addictions, pour autant qu'il soit partie prenante, ou d'une libération conditionnelle assortie d'un traitement ambulatoire auprès du service d'addictologie du CHUV. Il n'a en revanche pas recommandé la poursuite de la mesure institutionnelle, considérant qu'elle ne permettait plus une évolution favorable et risquait même d'augmenter le risque de récurrence. La Chambre de ceans considère, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la Juge d'application des peines aurait dû, dans un premier temps, en application des art. 56 al. 6 CP et 62c al. 1 let. a CP, lever la mesure

thérapeutique institutionnelle, dont les conditions ne sont plus remplies. Dans un second temps, en application de l'art. 62c al. 2 CP, la magistrate aurait dû examiner la question de savoir si – en raison des actes de violence commis par K., en particulier la tentative de meurtre dont il s'est rendu coupable en 2013, et du risque de récidive présenté par celui-ci, qualifié par l'expert de moyen pour les actes de violence, mais d'élevé pour les actes délictueux en général, bien que non imminent, et lié notamment à son addiction au cannabis – le prononcé d'une autre mesure s'imposait et saisir le juge du fond qui a ordonné la première mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il en prononce une nouvelle s'il estime qu'elle est plus appropriée à l'état de l'auteur.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance du 16 mars 2023 annulée. Afin de garantir au condamné le double degré de juridiction, il y a en effet lieu de renvoyer le dossier de la cause à la Juge d'application des peines afin qu'elle procède dans le sens des considérants.

- 21 -

E. 4

La mesure thérapeutique institutionnelle a pris fin le 22 juin 2022. K. a, après cette échéance, été valablement maintenu en détention sur la base des ordonnances rendues par le Tribunal des mesures de contrainte les 23 juin, 26 septembre et 22 décembre 2022, par lesquelles dite autorité a constaté que les conditions de la détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 364b CPP étaient remplies, a ordonné, en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté, une mesure de substitution à forme de la poursuite de son placement au sein de la Prison de la Croisée. Depuis le prononcé le 16 mars 2023 de l'ordonnance attaquée, le prénommé est détenu sur la base de cette décision. L'annulation de dite ordonnance va toutefois entraîner la suppression de ce titre de détention. Dès lors qu'il est nécessaire que K. demeure en détention dans l'intervalle d'une nouvelle décision de la Juge d'application des peines, la Chambre des recours pénale ordonnera, à titre provisionnel (art. 388 CPP), la prolongation pour une durée de 10 jours à compter de la réception de son arrêt de la mesure institutionnelle thérapeutique, afin de permettre à la Juge d'application des peines, en tant que direction de la procédure, le cas échéant, de saisir le Tribunal des mesures de contrainte d'une nouvelle demande de mise en détention pour des motifs de sûreté.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. – qui comprennent des honoraires par 540 fr. (trois heures d'activité nécessaire d'avocat à 180 fr.), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 41, le montant global étant arrondi au franc supérieur –, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 mars 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Juge

d'application des peines pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Il est ordonné, à titre de mesure provisionnelle, la prolongation de la mesure institutionnelle thérapeutique jusqu'à ce que la Juge d'application des peines ait saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une éventuelle demande de mise en détention pour des motifs de sûreté, qui devra intervenir dans les 10 jours à réception du présent arrêt. A défaut, la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prendra fin d'office. V.

L'indemnité allouée au défenseur d'office de K. est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). VI. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Bacon, avocat (pour K.), - Ministère public central,

- 23 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.